

n° 509

Mise à jour  
Janvier 2024

# Étude

## statutaire

**ORGANISATION DES CARRIÈRES DES  
AGENTS DE LA CATÉGORIE C**  
(Cadres d'emplois relevant du décret  
n° 2016-596 du 12 mai 2016)

Le pôle assistance statutaire  
vous informe



- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [87-1107 du 30 décembre 1987](#) portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n° [87-1108 du 30 décembre 1987](#) fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux
- Décret n° [2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° [2016-604 du 12 mai 2016](#) fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° [2016-1372 du 12 octobre 2016](#) modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

**L'essentiel :**

Les cadres d'emplois de la catégorie C sont organisés en 3 échelles de rémunération : C1, C2, C3

**A noter :** le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 relatif au cadre d'emplois des agents de maîtrise fait l'objet d'une étude séparée (n°510)

**A noter :** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif au cadre d'emplois des agents de police municipale fait l'objet d'une étude séparée (n°514)

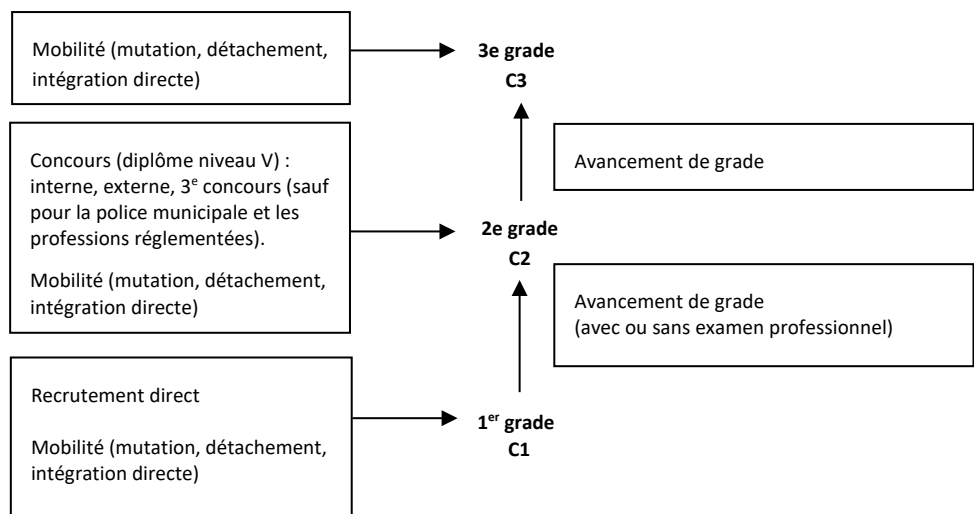
I) L'ORGANISATION DES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C.....	4
II) LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS .....	5
III) LE RECRUTEMENT.....	5
1) La nomination en qualité de stagiaire	
2) Les règles de classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2 ou C3	
IV) LA FORMATION.....	11
1) Formation d'intégration	
2) Formation de professionnalisation	
3) Formation tout au long de la carrière	
V) L'AVANCEMENT D'ÉCHELON .....	11
VI) L'AVANCEMENT DE GRADE .....	12
1) Les conditions générales d'avancement	
2) Les conditions d'avancement du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> grade	
3) Les conditions d'avancement du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> grade	
VII) LA MOBILITÉ .....	15
VIII) LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ÉCHELLES C1 ET C2, AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2022 .....	16
IX) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	17
1) Les tableaux d'avancement de grade	
2) Bonification d'ancienneté	
ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DE LA CATEGORIE C - .....	18
ANNEXE 2 : ARCHITECTURE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C .....	24

## 1) L'ORGANISATION DES CADRES D'EMPLOIS DE CATÉGORIE C

Article 2  
Décret n° 2016-596  
Décrets portant statuts  
particuliers

Les cadres d'emplois de catégorie C sont, en application des dispositions du décret n° 2016-596, répartis en 3 échelles de rémunération (C1, C2 et C3) et comportent 2 ou 3 grades selon le cadre d'emplois :

- 1<sup>er</sup> grade accessible par recrutement direct (sans condition de diplôme)
- 2<sup>e</sup> grade accessible par concours externe (diplôme de niveau V), interne ou 3<sup>e</sup> concours, ou par avancement de grade (ancienneté ou examen professionnel)
- 3<sup>e</sup> grade accessible par avancement de grade



Article 2  
Décret n° 2016-596

Le nombre d'échelons se compose ainsi (voir l'annexe 1 pour les grilles indiciaires complètes) :

- 1<sup>er</sup> grade : C1 ► 11 échelons (12 échelons du 1.01.2020 au 31.12.2021)
- 2<sup>e</sup> grade : C2 ► 12 échelons
- 3<sup>e</sup> grade : C3 ► 10 échelons

## II) LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

Décrets portant statuts particuliers

- Filière technique : adjoint technique (3 grades) et agent de maîtrise (cf. étude n°510 sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise)
- Filière animation : adjoint d'animation (3 grades)
- Filière sportive : opérateur des activités physiques et sportives (3 grades)
- Filière administrative : adjoint administratif (3 grades)
- Filière culturelle : adjoint du patrimoine et des bibliothèques (3 grades)
- Filière police municipale : garde champêtre (2grades)
- Filière médico-sociale : (auxiliaire de soins (2 grades ne relevant pas de la spécialité aide-soignant) agent social (3 grades), agent spécialisé des écoles maternelles (2 grades)

## III) LE RECRUTEMENT

### 1) La nomination en qualité de stagiaire

Stagiaire	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation de stage	1 an maximum
Formation d'intégration	oui

- Décrets portant statuts particuliers

### 2) Les règles de classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2 ou C3

#### a) Les règles de classement à la nomination stagiaire sans activités antérieures (ni public, ni privé)

Article 4-I  
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon de ce grade.

b) [Les règles de classement des fonctionnaires](#)

- **Les fonctionnaires occupant un grade doté d'une échelle de rémunération (C1, C2 et C3) et nommés dans un autre grade relevant de la même échelle**

Article 4-II  
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés **sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon** que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure.

- **Les fonctionnaires occupant un grade doté d'une échelle de rémunération C1 et nommés dans un grade relevant de l'échelle C2**

Article 4-III  
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération **C1** qui sont nommés dans un grade classé en échelle de rémunération **C2** sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Situation actuelle dans un grade classé dans l'échelle C1	Situation nouvelle dans le grade d'accueil classé dans l'échelle C2	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

▪ **Les fonctionnaires nommés dans un grade de catégorie C**

Article 4-IV  
Décret n° 2016-596

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus sont classés à l'échelon du grade de nomination de catégorie C comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à **l'indice perçu** dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

▪ **Le maintien de rémunération antérieure pour les fonctionnaires**

Article 4-V  
Décret 2016-596

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à **titre personnel** le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

c) [Les règles de classement des agents qui ont accompli des \*\*services publics\*\* en qualité d'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire \(cf. conditions ci-après\)](#)

▪ **Nomination dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1**

Article 5-I  
Décret n° 2016-596

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C1**, de services accomplis en qualité :

- d'agent public contractuel,
- d'ancien fonctionnaire civil,
- d'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours), L.4139-2 (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation) et L.4139-3 (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense,
- d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison **des trois-quarts de leur durée**, le cas échéant, après calcul **de conversion en équivalent temps plein**.

▪ **Nomination dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2**

Article 5-II  
Décret n° 2016-596

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2**, de services accomplis en qualité :

- d'agent public contractuel,
- d'ancien fonctionnaire civil,
- d'ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours), L.4139-2 (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation) et L.4139-3 (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense,
- d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,

sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Durée de services pris en compte	Situation dans le grade classé en échelle de rémunération C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans 4 mois et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

▪ **Maintien de rémunération antérieure**



Article 5-III  
Décret n° 2016-596

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination **conservent à titre personnel** le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au **dernier échelon du grade de nomination**.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **six mois de services effectifs** en qualité d'agent public contractuel pendant **les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement**.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la **moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles** perçues en cette qualité, au cours de la période de **douze mois précédant la nomination**. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport. Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées précédemment ci-dessus.

d) Règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié

▪ **Nomination dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1**

Article 6-I  
Décret n° 2016-596

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C1**, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en **qualité de salarié**, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul **de conversion en équivalent temps plein**.

▪ **Nomination dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2**

Article 6-II  
Décret n° 2016-596

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2**, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées au tableau de correspondance ci-dessous.

Durée de services pris en compte	Situation dans le grade classé en échelle de rémunération C2	Ancienneté conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/6 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

e) [Règles de classement pour les lauréats du 3ème concours](#)

Article 7  
Décret n° 2016-596

**Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés**, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de **1 an** lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif, ou de l'activité de responsable d'une association est **inférieure à 9 ans**,
- de **2 ans** lorsque cette durée est **supérieure ou égale à 9 ans**.

Les périodes au cours desquelles ces activités (activité professionnelle – mandat électif – activité de responsable d'association) ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

f) [Pour les agents qui relèvent de plusieurs dispositions \(droit d'option\)](#)

Article 8  
Décret n° 2016-596

Le classement est établi dès la nomination dans le grade classé en échelle C1 ou en échelle C2, le grade classé en échelle C3 étant un grade d'avancement.

La reprise des services publics, privés ou la bonification d'ancienneté due au recrutement par voie du 3<sup>ème</sup> concours ne sont pas cumulables entre elles.

**Les fonctionnaires** qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires **peuvent opter**, lors de leur nomination ou au plus tard dans **un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de **fonctionnaires de catégorie C** effectué en application de ces dispositions, une période d'activité **ne peut être prise en compte qu'une seule fois**.

g) [Pour la reprise du service national, du service civique ou du volontariat international](#)

Article 10  
Décret n° 2016-596

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité.

## IV) LA FORMATION

### 1) Formation d'intégration

Articles 6 à 10  
Décret n° 2008-512

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration obligatoire pour une durée totale de 5 jours.

### 2) Formation de professionnalisation

Articles 11 à 16  
Décret n° 2008-512

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi et pour une durée totale de 3 jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à 10 jours.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les agents sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois, à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à 10 jours.

### 3) Formation tout au long de la carrière

Article 14  
Décret n° 2008-512

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois. En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

## V) L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

Articles 77 et 78  
Loi 84-53  
Articles 3- I, II et III  
Décret n° 2016-596

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit selon un cadencement unique.

1) Les conditions générales d'avancement

- L'avancement est limité au grade immédiatement supérieur.

2) Les conditions d'avancement du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> grade

**Avancement de grade à partir d'un grade situé en échelle C1 dans un grade situé en échelle C2 :**

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

▪ **A l'examen professionnel :**

- Avoir atteint le 4<sup>e</sup> échelon d'un grade situé en échelle C1
- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent de même niveau
- Avoir réussi l'examen professionnel

Ces trois conditions sont cumulatives.

▪ **Au choix :**

- Justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon d'un grade situé en C1
- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent de même niveau

Ces deux conditions sont cumulatives.

**CAS PARTICULIER : avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié :**

▪ **Au choix :**

- Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'opérateur des APS
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent de même niveau

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 12-1  
Décret n° 2016-596

Article 8  
Décret n° 92-368

Article 26-I  
Décret n° 2010-329

Classement suite à un avancement de grade de C1 vers C2 conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

Situation dans le grade d'origine (Echelle C1)	Situation nouvelle dans le grade d'accueil (Echelle C2)	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adjoint administratif</li> <li>→ Adjoint technique</li> <li>→ Adjoint du patrimoine</li> <li>→ Adjoint d'animation</li> <li>→ Opérateur des A.P.S</li> <li>→ Agent social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>→ Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>→ Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>→ Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>→ Opérateur des A.P.S qualifié</li> <li>→ Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	
11 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

### 3) Les conditions d'avancement du 2e au 3e grade

Article 12-2  
Décret n° 2016-596

**Avancement de grade à partir d'un grade situé en échelle C2 dans un grade situé en échelle C3 :**

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

▪ **Au choix :**

- Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon d'un grade situé en échelle C2
- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent de même niveau

Article 12  
Décret n° 2016-596

Classement suite un avancement de grade de C2 vers C3 conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

Situation dans le grade d'origine (Echelle C2)	Situation nouvelle dans le grade d'accueil (Echelle C3)	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
→ Adjoint administratif principal de 2ème classe → Adjoint technique principal de 2ème classe → Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe → Adjoint d'animation principal de 2ème classe → Opérateur des A.P.S qualifié → Agent social principal de 2ème classe → Auxiliaire de soins principal de 2ème classe → ATSEM principal de 2ème classe → Garde champêtre en chef	→ Adjoint administratif principal de 1ère classe → Adjoint technique principal de 1ère classe → Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe → Adjoint d'animation principal de 1ère classe → Opérateur des A.P.S principal → Agent social principal de 1ère classe → Auxiliaire de soins principal de 1ère classe → ATSEM principal de 1ère classe → Garde champêtre en chef principal	
12 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

**Avancement de grade et délibération portant taux de promotion applicable à la collectivité :**

Une délibération doit fixer **un taux de promotion** distinct pour chaque grade d'avancement

Cette délibération nécessite un avis préalable au comité social territorial.

L'avancement de grade doit être prononcé en adéquation avec les **lignes directrices de gestion** de la collectivité.

Articles 13 à 14 Loi 83-634 Article 13 Décret n° 2016-596	<p>Outre la mutation, l'accès à l'ensemble des grades des cadres d'emplois de la catégorie C est possible :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Par détachement</li><li>- Par intégration après détachement à tout moment</li><li>- Par intégration directe</li></ul> <p>Les modalités d'accès sont alors les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Relever d'un cadre d'emplois de la catégorie C ou corps appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.</li><li>- Etre titulaire d'un grade équivalent</li><li>- Intégrer l'agent à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur</li></ul> <p>Ces conditions sont cumulatives.</p>
Décret n° 86-68	<p>Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une <b>période de détachement de 5 ans</b>, ils se <b>voient proposer une intégration</b> dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.</p> <p>Les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C dans les conditions fixées par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986. Un décret devrait néanmoins prévoir les conditions d'application de cette disposition.</p>

VIII) RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C1	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C1	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'un avancement 'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

IX) RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C 2 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Ancienne situation dans le grade situé en échelle C2	Nouvelle situation dans le grade situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'un avancement 'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	12 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise



1) Les tableaux d'avancement de grade

Article 11  
Décret n° 2021-1818

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> grade des cadres d'emplois ou corps de catégorie C sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Le fonctionnaire de catégorie C promu, dans l'un des grades d'avancement dans les cadres d'emplois est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

2) Bonification d'ancienneté

Article 10  
Décret n° 2021-1818

- Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires et stagiaires prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DE LA CATEGORIE C - 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 ET 2024**

**1<sup>er</sup> grade (C1)**

2020	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Indices bruts	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412	
Indices majorés	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368	
Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	= 21 ans

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.01.2021)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
Indices majorés	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.04.2021)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432
Indices majorés	332	333	334	335	336	337	342	348	354	363	372	382

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.10.2021)												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Indices bruts	367	367	367	367	367	367	370	378	387	401	419	432	
Indices majorés	340	340	340	340	340	340	342	348	354	363	372	382	
Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	= 25a

2022	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	340 (1) (2)(3)(4)	341 (1)(2)(3)(4)	342 (1)(2)(3)(4)	343 (2) (3)(4)	345 (2)(3)(4)	348 (2)(3)(4)	351 (2)(3)(4)	354 (4)	363	372	382

Durée de carrière      1a      1a      1a      1a      1a      1a      1a      3a      3a      3a      4a      =19a

- (1) A compter du 1.01.2022 au 30.04.2022 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 343
- (2) A compter du 1.05.2022 au 31.12.2022 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 352
- (3) A compter du 1.01.2023 au 30.04.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 353
- (4) A compter du 1.05.2023 au 30.06.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 361

Le traitement minimum garanti est fixé par décret n° 2022-1615 du 22/12/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985)

2023	Echelle indiciaire (1.07.2023)										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	361	362	363	364	365	366	367	368	371	372	382

2024	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
Indices majorés	366	367	368	369	370	371	372	373	376	377	387

Durée de carrière      1a      1a      1a      1a      1a      1a      1a      3a      3a      3a      4a      =19a

## 2e grade (C2)

2020	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indices majorés	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.01.2021)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.04.2021)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

2021	Echelle indiciaire (à compter du 01.10.2021)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	367	367	367	367	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	340	340	340	340	346	354	365	380	392	404	412	420

Durée de carrière      1a      2a      2a      2a      2a      2a      2a      2a      2a      2a      3a      3a      4a      = 25a

2022	Echelle indiciaire (à compter du 01.01.2022)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	341 (1)(2)(3)(4)	343 (1)(2)(3)(4)	346 (1)(2)(3)(4)	354 (3)(4)	360 (4)	365	370	380	392	404	412	420
Durée de carrière	1a	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a = 20a

(1) A compter du 1.01.2022 au 30.04.2022 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 343

(2) A compter du 1.05.2022 au 31.12.20 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 352

(3) A compter du 1.01.2023 au 30.04.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 353

(4) A compter du 1.05.2023 au 30.06.2023 le traitement minimum garanti est fixé à l'IM 361

Le traitement minimum garanti est fixé par décret n° 2022-1615 du 22/12/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985)

2023	Echelle indiciaire (à compter du 01.07.2023)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	362	364	365	368	369	371	372	380	392	404	412	420

2024	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
Indices majorés	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425

Durée de carrière 1a 1a 1a 1a 1a 1a 1a 2a 2a 3a 3a 4a = 20a

### 3<sup>e</sup> grade (C3)

2019	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466

2020	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466

2021	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473

Durée de carrière    1a    1a    2a    2a    2a    2a    3a    3a    3a    = 19a

2022	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	355 (1)	361	368	380	393	403	415	430	450	473

Durée de carrière    1a    1a    2a    2a    2a    2a    3a    3a    3a    = 19a

A compter du 01/05/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 361 (indice brut 397). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 361 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2023-312 du 26/04/2023 modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

<b>2023</b>	<b>Echelle indiciaire (à compter du 01.05.2023)</b>									
<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	<b>388</b>	<b>397</b>	<b>412</b>	<b>430</b>	<b>448</b>	<b>460</b>	<b>478</b>	<b>499</b>	<b>525</b>	<b>558</b>
<b>Indices majorés</b>	<b>368</b>	<b>370</b>	<b>371</b>	<b>380</b>	<b>393</b>	<b>403</b>	<b>415</b>	<b>430</b>	<b>450</b>	<b>473</b>

<b>2024</b>	<b>Echelle indiciaire</b>									
<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	<b>388</b>	<b>397</b>	<b>412</b>	<b>430</b>	<b>448</b>	<b>460</b>	<b>478</b>	<b>499</b>	<b>525</b>	<b>558</b>
<b>Indices majorés</b>	<b>373</b>	<b>375</b>	<b>376</b>	<b>385</b>	<b>398</b>	<b>408</b>	<b>420</b>	<b>435</b>	<b>455</b>	<b>478</b>

**Durée de carrière**    1a    1a    2a    2a    2a    2a    3a    3a    3a    = 19a

---

## ANNEXE 2 : ARCHITECTURE DES CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C

Filière administrative
Adjoint administratif territorial - C1
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - C2
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - C3

Filière animation
Adjoint territorial d'animation - C1
Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe - C2
Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe - C3

Filière culturelle
Adjoint territorial du patrimoine - C1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe - C2
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe - C3

Police municipale
Garde champêtre chef - C2
Garde champêtre chef principal - C3

Filière sociale
Agent social - C1
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe - C2
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe - C3



Filière sportive
Opérateur territorial des activités physiques et sportives - C1
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié - C2
Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal - C3

Filière technique
Adjoint technique territorial - C1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - C2
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe - C3
Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement - C1
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement - C2
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement - C3



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11